

## Note explicative sur les délais de rigueur

### I. Introduction

Une des grandes nouveautés apportées par le CoDT consiste en la mise en place de délais de rigueur dans le cadre de l'instruction des demandes de permis.

Les délais de rigueur se distinguent des actuels délais d'ordre en ce qu'un effet automatique est attaché à leur expiration. Selon les dispositions du CoDT en effet, en cas de dépassement par le Collège du délai dont il dispose pour rendre sa décision sur la demande de permis, il perdra automatiquement sa compétence au profit du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, selon le cas.

Soit il aura rendu un avis dans le cadre de la procédure diligentée par la commune, avant l'expiration de son délai de remise d'avis, et dans ce cas c'est cet avis qui vaudra décision<sup>1</sup>, soit il n'aura pas remis un tel avis dans le délai de remise d'avis ou bien encore n'aura pas été consulté et dans cette hypothèse le Gouvernement (absence de remise d'avis dans le délai) ou le fonctionnaire délégué (absence de consultation) disposeront d'un nouveau délai pour prendre eux-mêmes la décision en lieu et place du Collège communal. Il est à noter que le Collège ne disposera pas d'un recours contre la décision du Fonctionnaire délégué prise dans cette hypothèse.

Cette perte de compétence n'est pas le seul effet du dépassement par le Collège de son délai de décision puisque le CoDT prévoit aussi que l'intégralité des frais de dossiers devront être remboursés, indépendamment de leur utilisation totale ou partielle dans le cadre de l'instruction de la demande en question.

### II. Les délais

Le CoDT prévoit trois délais de procédure différents qui vont s'appliquer en fonction des formalités qui sont requises pour l'instruction de la demande de permis.

#### a) *Considérations générales*

Quatre éléments sont essentiels à savoir à ce stade:

- Le délai d'instruction applicable ne commence à courir qu'à dater du jour où le collège communal a envoyé l'accusé de réception de la demande complète et recevable ou, à défaut, à dater du jour suivant le délai qui lui était imparti pour envoyer l'accusé de réception. Il faut effectivement savoir que le collège **ou la personne qu'il délègue à cette fin**<sup>2</sup> dispose d'un délai de vingt jours à dater de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis pour soit déclarer la demande recevable et envoyer l'accusé de réception soit pour envoyer un relevé des pièces manquantes. A défaut de **l'envoi** dans le délai de vingt jours au demandeur de l'accusé de réception ou du relevé des pièces manquantes, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Moyennant son envoi par le fonctionnaire délégué au demandeur, et ce, dans les trente jours à dater du lendemain de l'expiration du délai de décision du Collège.

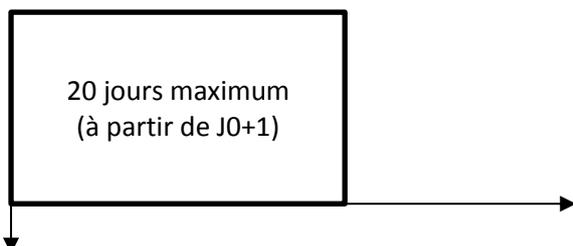
<sup>2</sup> Cette décision ne doit donc pas obligatoirement passer au collège.

<sup>3</sup> Pour autant que le demandeur envoie une copie de sa demande au fonctionnaire délégué ainsi qu'une preuve de l'envoi ou du récépissé de celle-ci. Cet envoi doit intervenir dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande initiale, à défaut, elle devient irrecevable.

---

### Cas n°1: envoi dans les délais

Examen de recevabilité



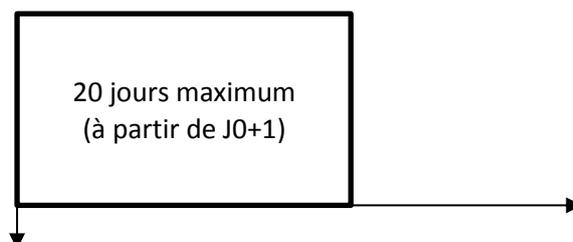
J0: réception de la demande ou accusé de réception de la demande

**Envoi** de la décision expresse de recevabilité = début de l'écoulement du délai de décision le lendemain de l'envoi

---

### Cas n°2: pas d'envoi dans les délais

Examen de recevabilité



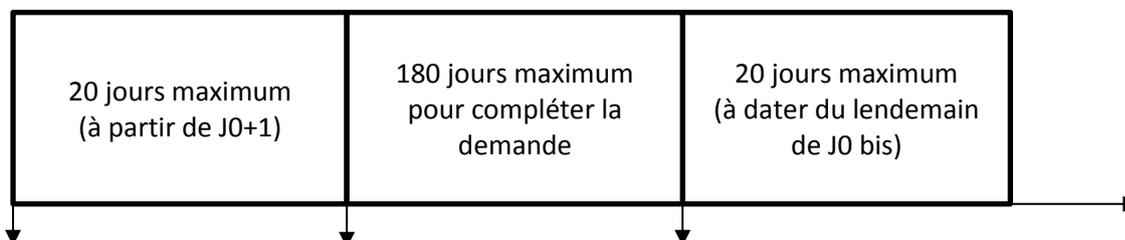
J0: réception de la demande ou accusé de réception de la demande

**Pas d'envoi** de la décision au terme du délai = décision implicite de recevabilité (pour autant que le demandeur envoie une copie de sa demande au fonctionnaire délégué) = prise de cours du délai de décision le lendemain de l'échéance

---

### Cas n°3: décision d'irrecevabilité

Examen de recevabilité



J0: réception de la demande ou accusé de réception de la demande

Décision expresse **d'irrecevabilité**

J0 bis: réception des compléments ou accusé de réception des compléments

**Envoi** de la décision expresse de recevabilité = prise de cours du délai de décision le lendemain de l'envoi.

- C'est **l'envoi** de la décision sur la demande de permis qui doit être réalisé dans le délai de décision. Ainsi, si le collège communal statue sur la demande dans le délai de décision qui s'applique mais que l'envoi de cette décision se fait en dehors de ce délai, sa décision n'aura aucune validité et il perdra sa compétence.
- Le jour de l'envoi ou de la réception de l'acte, qui est le **point de départ d'un délai** n'est pas compris dans le délai. Cela signifie par exemple que le délai de décision ne commencera à courir qu'à dater du lendemain de l'envoi par la commune de l'accusé de réception de la demande complète et recevable, lorsque cet accusé aura été envoyé dans le délai de vingt jours.
- Lorsque la demande de permis comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la **voirie communale**, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement.

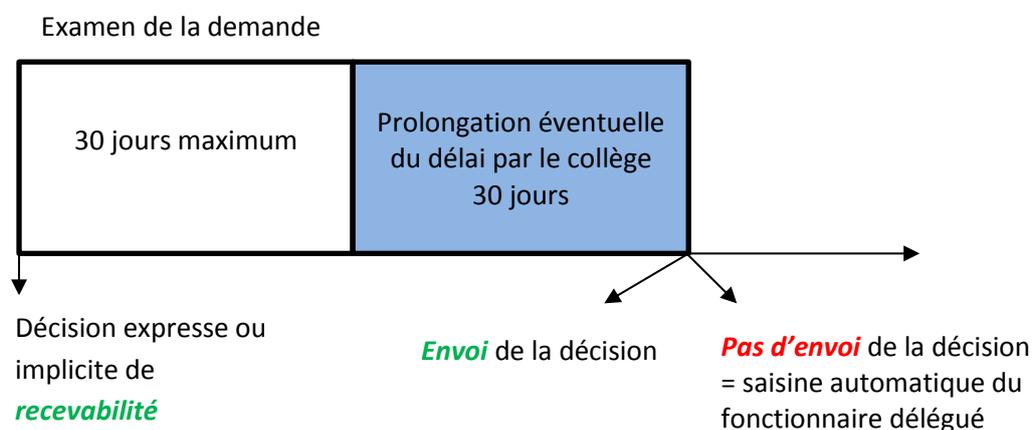
### **b) Les délais d'instruction de la demande**

Le collège communal devra envoyer sa décision sur la demande de permis dont il est saisi dans un délai de 30, 75 ou 115 jours, selon le cas. Pour rappel ces délais ne courent pas immédiatement à la réception de la demande mais seulement à partir du moment où la demande est déclarée recevable expressément ou tacitement.

#### *Cas n°1 : le délai de 30 jours*

Ce délai s'applique lorsque la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité (enquête publique ou annonce de projet), ni avis des services ou commissions que la commune peut ou doit consulter en vertu de l'article D.IV 35 et que l'avis du fonctionnaire délégué est facultatif et n'est pas sollicité.

Durant ce délai, le collège devra prendre sa décision et celle-ci devra être envoyée. Le collège dispose toutefois de la possibilité de prolonger ce délai de base d'un nouveau délai de 30 jours. Cette prolongation requiert une décision expresse du collège qui doit être envoyée au demandeur<sup>4</sup> avant l'expiration du délai de base de 30 jours. En cas de prolongation, la durée totale de la procédure d'instruction de la demande de permis pourra aller jusqu'à 80 jours à dater du lendemain de la réception de la demande ou du récépissé. Au-delà, le collège perdra sa compétence.



<sup>4</sup> Ainsi qu'à son auteur de projet et au fonctionnaire délégué.

## Cas n°2 : le délai de 75 jours

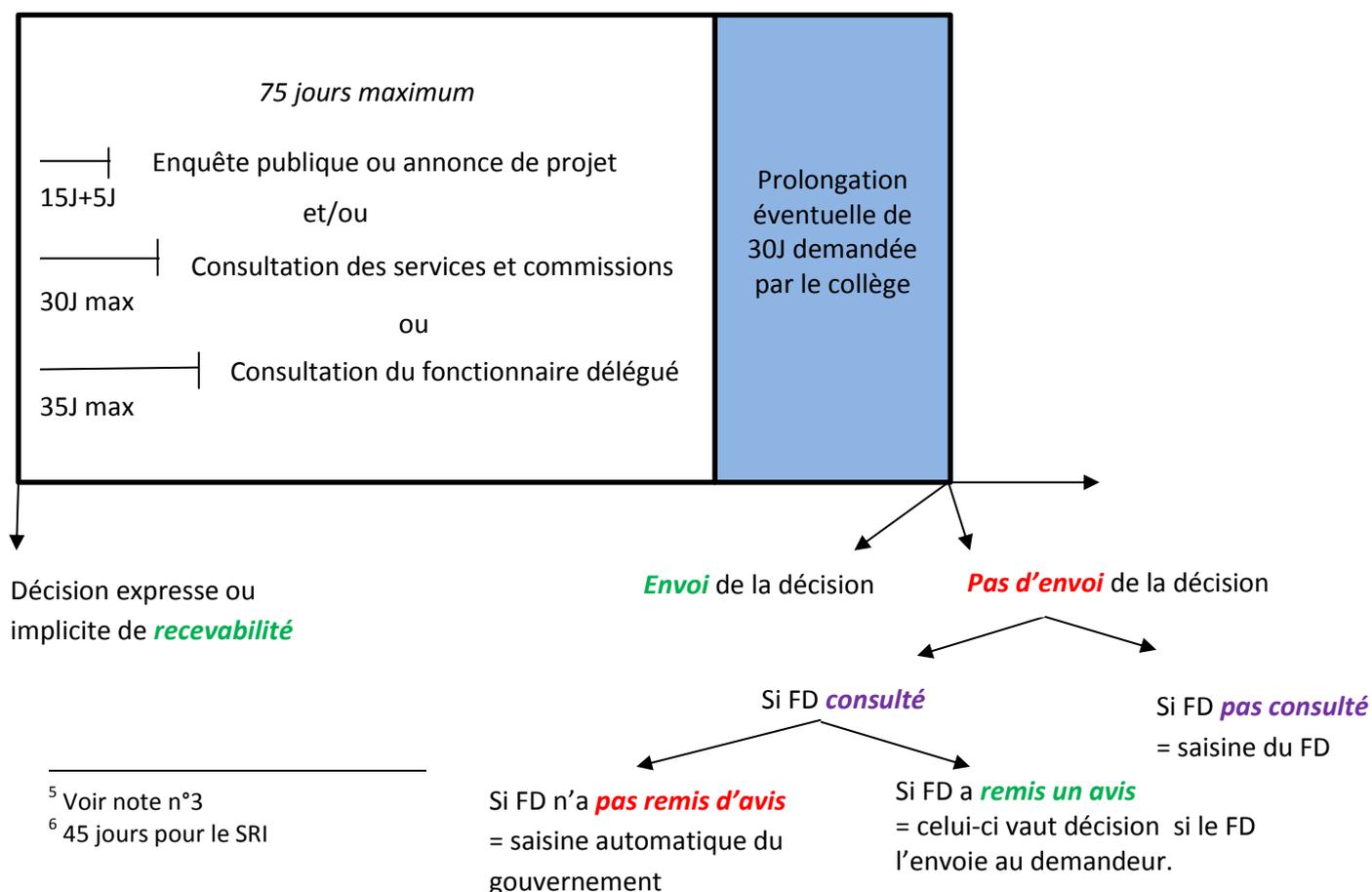
Ce délai s'applique soit lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité (enquête publique ou annonce de projet) et/ou l'avis de services ou commissions que la commune peut ou doit consulter en vertu de l'article D.IV 35 soit lorsque l'avis facultatif du fonctionnaire délégué est sollicité ou lorsque l'avis du fonctionnaire délégué est obligatoire.

Cela signifie donc qu'une demande faisant en principe l'objet d'un délai d'instruction de 30 jours fera, par effet de la décision de la commune de solliciter un avis qui n'est pas obligatoire, l'objet d'un délai de décision de 75 jours.

Durant ce délai, le collège devra prendre sa décision et celle-ci devra être envoyée. Le collège dispose toutefois de la possibilité de prolonger ce délai de base d'un nouveau délai de 30 jours. Cette prolongation requiert une décision expresse du collège qui doit être envoyée au demandeur<sup>5</sup> avant l'expiration du délai de base de 75 jours. En cas de prolongation, la durée totale de la procédure d'instruction de la demande de permis pourra aller jusqu'à 125 jours à dater du lendemain de la réception de la demande ou du récépissé. Au-delà, le collège perdra sa compétence.

Dans l'hypothèse où il n'y a pas de prolongation demandée, le collège disposera approximativement, selon le cas, d'un délai de 55 jours (75 jours moins la durée de l'annonce de projet et de l'enquête publique de 20 jours), 45 jours (75 jours moins le délai de remise d'avis de service ou commission de 30 jours<sup>6</sup>), ou de 40 jours (75 jours moins le délai de remise d'avis du fonctionnaire délégué de 35 jours) pour prendre sa décision en connaissance de cause, à supposer, dans le premier cas, que l'affichage de l'avis ait lieu le lendemain de l'envoi de l'accusé de réception et dans les deux autres cas, que les avis soient rendus dans les délais.

### Examen de la demande et réalisation des formalités



### Cas n°3 : le délai de 115 jours.

Ce délai s'applique lorsque l'avis facultatif du fonctionnaire délégué est sollicité ou que l'avis du fonctionnaire délégué est obligatoire et que la demande requiert soit des mesures particulières de publicité (enquête publique ou annonce de projet) soit l'avis des services ou commissions visés à l'article D.IV.35.

Dans cette hypothèse, l'avis du fonctionnaire délégué doit être sollicité après la clôture des mesures particulières de publicité et/ou la réception des avis des services et commissions sollicités.

Durant ce délai de 115 jours, le collège devra prendre sa décision et celle-ci devra être envoyée. Le collège dispose toutefois de la possibilité de prolonger ce délai de base d'un nouveau délai de 30 jours. Cette prolongation requiert une décision expresse du collège qui doit être envoyée au demandeur<sup>7</sup> avant l'expiration du délai de base de 115 jours. En cas de prolongation, la durée totale de la procédure d'instruction de la demande de permis pourra aller jusqu'à 165 jours à dater du lendemain de la réception de la demande ou du réceptionné. Au-delà, le collège perdra sa compétence.

Dans l'hypothèse où il n'y a pas de prolongation demandée, le collège disposera approximativement, selon le cas, d'un délai de 60 jours (115 jours moins la durée de l'annonce de projet ou de l'enquête publique et la consultation du fonctionnaire délégué) ou de 50 jours (115 jours moins le délai de remise d'avis des services ou commissions de 30 jours<sup>8</sup> et la consultation du fonctionnaire délégué), pour prendre sa décision en connaissance de cause.

